



ARRETE PORTANT EXTENSION DES PERIMETRES D'INTERDICTION DE FUMER ET DES PLAGES HORAIRES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune d'ILLFURTH

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 3512-8 qui prévoit qu'il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 3512-2 prévoyant que l'interdiction de fumer s'applique notamment :

- dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, et dans un périmètre déterminé autour des accès publics de ces établissements, pendant leurs heures d'ouverture ;
- dans les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs et dans un périmètre déterminé autour des accès de ces établissements pendant leurs heures d'ouverture et dans les espaces non couverts des bibliothèques et des équipements sportifs ;
- dans un périmètre déterminé autour de leurs accès publics pendant leurs heures d'ouverture ;

Vu l'article précité prévoyant également que des extensions de périmètres et de plages horaires d'interdiction de fumer dans les lieux précités peuvent être fixées par arrêté du maire afin de tenir compte des circonstances locales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévues respectivement aux articles R 3512-2 et R 3512-7 du code de la santé publique prévoyant que la zone de l'espace public où il est interdit de fumer est comprise dans un rayon de dix mètres à partir des accès publics des lieux concernés ;

Considérant la nécessité de protéger la population, notamment les mineurs, des effets du tabagisme actif et passif, ainsi que de l'usage des cigarettes électroniques ;

Considérant la volonté de préserver la qualité de l'environnement et de la propreté des espaces publics ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que les interdictions de fumer précitées s'appliquent également au vapotage ;

Considérant les circonstances locales nécessitant cette interdiction, notamment la forte fréquentation de l'espace public concerné par des familles et de jeunes enfants, la nécessité de préserver la qualité de l'air dans ces lieux, de prévenir l'exposition des usagers au tabagisme passif, de limiter les risques d'incendie en période de sécheresse, de prévenir les nuisances liées aux mégots (pollution, dégradations, coûts de nettoyage) et d'assurer le maintien de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'interdiction de fumer est applicable sur la place publique Charles de Gaulle.

Les mêmes interdictions s'appliquent au vapotage.

Article 2 : Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces mentionnés à l'article 1^{er}. Cette interdiction s'applique à toute personne, sans distinction d'âge ou de statut.

Article 3 : Des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux entrées et aux emplacements stratégiques des espaces concernés pour informer le public de cette interdiction.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues en cas de non-respect d'un arrêté du maire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 2026.

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- Monsieur le préfet du Haut Rhin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Illfurth
- Le Syndicat Intercommunal des Gardes Champêtres – Brigades vertes – à Walheim



Illfurth, le 20 juillet 2026

Christian SUTTER
Maire d'Illfurth